

Avis de modifications à la police d'assurance 2024-2025

Article 2405 C.c.Q.

Pour la période d'assurance débutant le 1^{er} avril 2024, le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle des CPA du Québec apporte des modifications de forme et des clarifications aux articles suivants de la police d'assurance.

Partie 1 Modifications de forme afin de tenir compte de l'évolution des activités

Des modifications sont nécessaires afin de tenir compte de l'évolution des activités visant :

- ▶ La fin de l'entente relative au titre de « planificateur financier » entre l'Autorité des marchés financiers et l'Ordre des CPA du Québec en date du 1^{er} octobre 2022;
- ▶ Le conseil en matière de services informatiques; et
- ▶ Les cyberrisques émergents, les technologies et le vocabulaire associé à ce type de réclamation.

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2024	Police à partir du 1 ^{er} avril 2024
1.14	<p>1.14 SERVICES PROFESSIONNELS</p> <p>Tous les services que vous avez rendus ou qui auraient dû l'être dans l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et en tant que membre en règle de l'Ordre et alors que vous étiez autorisé à exercer cette profession.</p> <p>Les services rendus à titre de médiateur accrédité ou à titre de planificateur financier dûment autorisé par l'Ordre constituent des Services professionnels.</p> <p>Les services rendus à titre d'arbitre ne constituent des Services professionnels que si la convention d'arbitrage comporte une disposition ayant pour effet de vous conférer une immunité.</p>	<p>1.14 SERVICES PROFESSIONNELS</p> <p>Tous les services que vous avez rendus ou qui auraient dû l'être dans l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et en tant que membre en règle de l'Ordre et alors que vous étiez autorisé à exercer cette profession.</p> <p>Les services rendus à titre de médiateur accrédité dûment autorisé par l'Ordre constituent des Services professionnels. Les services rendus à titre de médiateur accrédité par un autre ordre professionnel ou organisme ne sont pas des Services professionnels.</p> <p>Les services rendus le ou avant le 30 septembre 2022 à titre de planificateur financier dûment autorisé par l'Ordre constituent des Services professionnels. Les services rendus à compter du 1^{er} octobre 2022 à titre de planificateur financier ne constituent pas des Services professionnels.</p> <p>Les services rendus à titre d'arbitre ne constituent des Services professionnels que si la convention d'arbitrage comporte une disposition ayant pour effet de vous conférer une immunité.</p>

Partie 1 Modifications de forme afin de tenir compte de l'évolution des activités (suite)

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2024	Police à partir du 1 ^{er} avril 2024
3.01 p)	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>p) visant l'octroi de dommages en raison de la vente, la fourniture, la prestation de services de développement, de programmation, d'intégration, d'installation, d'hébergement, d'entretien ou de soutien de logiciels ou progiciels comptables ou autres, de sites Internet, d'applications mobiles, de matériels, d'équipements ou de systèmes informatiques et la défaillance, les anomalies, les défauts, la vulnérabilité, les pannes ou les manquements relatifs à de tels services logiciels, progiciels, sites Internet, applications mobiles, matériels, équipements ou système informatiques;</p>	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>p) visant l'octroi de dommages en raison de la vente, la fourniture, la prestation de services de développement, de programmation, d'intégration, d'installation, d'hébergement, d'entretien ou de soutien de logiciels ou progiciels comptables ou autres, de sites Internet, d'applications mobiles, de matériels, d'équipements ou de Systèmes informatiques et la défaillance, les anomalies, les défauts, la vulnérabilité, les pannes ou les manquements relatifs à de tels services logiciels, progiciels, sites Internet, applications mobiles, matériels, équipements ou Système informatiques;</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas aux Dommages découlant d'une faute dans le cadre de conseils en matière de gestion, y compris la revue des opérations d'une entreprise ou ses procédés, l'évaluation et le conseil en lien avec de telles opérations, la planification, ou la mise en œuvre de changements à de telles opérations.</p>
3.01 u)	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>u) visant l'octroi de Dommages découlant d'un incident survenu dans le cadre des Services professionnels en regard des risques suivants :</p> <p>i) l'atteinte au droit à la vie privée d'un tiers, et l'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des Actifs informationnels d'un tiers découlant;</p> <p>a. d'un accès ou d'une utilisation non autorisée de votre Système informatique;</p> <p>b. d'un Code malveillant ayant infecté votre Système informatique;</p> <p>c. d'un acte d'ingénierie sociale à votre égard.</p> <p>ii) et toute action prise visant à contrôler, prévenir, éliminer ou remédier à une telle atteinte.</p>	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>u) visant l'octroi de Dommages découlant de :</p> <p>i) la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité d'Actifs informationnels ou l'impossibilité de les manipuler;</p> <p>ii) l'atteinte au droit à la vie privée, et l'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des Actifs informationnels découlant;</p> <p>a. d'un accès ou d'une utilisation non autorisée d'un Système informatique;</p> <p>b. d'un Code malveillant ayant infecté un Système informatique;</p> <p>c. d'un acte d'ingénierie sociale; ou</p> <p>iii) toute action prise visant à contrôler, prévenir, éliminer ou remédier à une situation décrite aux paragraphes i) ou ii).</p>

Partie 2 Modifications de forme afin de demeurer fidèle au sens de la police d'assurance de l'ancien régime collectif quant à certains éléments spécifiques

Suivant l'exercice de traduction en langage simple et clair du libellé de la police d'assurance de l'ancien régime collectif, il convient d'apporter certaines modifications de forme au libellé actuel afin de demeurer fidèle au sens de la police de l'ancien régime quant aux éléments suivants :

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2024	Police à partir du 1 ^{er} avril 2024
1.02	<p>1.02 ASSURÉ</p> <ol style="list-style-type: none"> L'Assuré désigné; Vos héritiers légaux ou ayants droit, mais uniquement à ce titre; Les employés de l'Assuré désigné, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'ils pourraient encourir en raison des fonctions exercées au service de l'Assuré désigné; et La société au sein de laquelle l'Assuré désigné exerce sa profession, mais exclusivement au titre de la responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des fautes commises par ce dernier. <p>Les mots « vous », « vos » et « votre » réfèrent à l'Assuré.</p>	<p>1.02 ASSURÉ</p> <ol style="list-style-type: none"> L'Assuré désigné; Vos héritiers légaux ou ayants droit, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'ils pourraient encourir en raison de Services professionnels rendus par l'Assuré désigné; Les personnes étant ou ayant été des employés, associés, actionnaires, dirigeants, administrateurs, directeurs de l'Assuré désigné ou de la société au sein de laquelle l'Assuré désigné exerce sa profession, mais uniquement à ce titre et pour la responsabilité qu'elles pourraient encourir en raison des fonctions exercées au service de l'Assuré désigné; et La société au sein de laquelle l'Assuré désigné exerce sa profession, mais uniquement pour la responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison des fautes commises par ce dernier. <p>Les mots « vous », « vos » et « votre » réfèrent à l'Assuré.</p>
1.12	<p>1.12 PRATIQUES D'EMPLOI</p> <p>La gestion des ressources humaines, dont le défaut de promotion, le congédiement déguisé, le renvoi injustifié, le harcèlement en milieu de travail, les mesures disciplinaires abusives, la discrimination et l'atteinte à la vie privée liée à l'emploi.</p>	<p>1.12 PRATIQUES D'EMPLOI</p> <p>La gestion des ressources humaines pour vous-mêmes, la société au sein de laquelle vous exercez votre profession, ou pour autrui incluant, sans limiter ce qui précède : l'embauche, le refus d'embauche, le défaut de promotion, le congédiement, le renvoi, le harcèlement en milieu de travail, les mesures disciplinaires, la discrimination et l'atteinte à la vie privée liée à l'emploi.</p>
1.15	<p>1.15 SINISTRE</p> <p>Une ou plusieurs Réclamations découlant des mêmes faits et circonstances.</p> <p>Lorsque des fautes commises dans le cadre des mêmes faits et circonstances donnent lieu à plusieurs Réclamations, nos obligations sont déterminées par le contrat qui était en vigueur à l'époque où vous nous avez donné avis de la première d'entre elles. Seul ce contrat trouve alors application.</p>	<p>1.15 SINISTRE</p> <p>Une ou plusieurs Réclamations découlant des mêmes faits et circonstances ou de faits et circonstances connexes ou reliés.</p> <p>Lorsque des fautes commises dans le cadre des mêmes faits et circonstances ou de faits et circonstances connexes ou reliés donnent lieu à plusieurs Réclamations, nos obligations sont déterminées par le contrat qui était en vigueur à l'époque où vous nous avez donné avis de la première d'entre elles. Seul ce contrat trouve alors application.</p>
2.03 d)	<p>2.03 GARANTIES ADDITIONNELLES</p> <p>Nos obligations s'étendent aux garanties additionnelles suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>d) De façon générale, nous n'assumons aucune obligation en regard des frais qui ont été engagés sans que nous en ayons été informés et avant que nous n'y ayons consenti. Il est entendu que nos obligations prennent fin dès l'épuisement des limites de garantie applicables en raison des paiements effectués en vertu d'un jugement ou d'un règlement.</p>	<p>2.03 GARANTIES ADDITIONNELLES</p> <p>Nos obligations s'étendent aux garanties additionnelles suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>d) Nous n'assumons aucune obligation en regard des frais qui ont été engagés sans que nous en ayons été informés et avant que nous n'y ayons consenti. Il est entendu que nos obligations prennent fin dès l'épuisement des limites de garantie applicables en raison des paiements effectués en vertu d'un jugement ou d'un règlement.</p>

Partie 2 Modifications de forme afin de demeurer fidèle au sens de la police d'assurance de l'ancien régime collectif quant à certains éléments spécifiques (suite)

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2024	Police à partir du 1 ^{er} avril 2024
3.01 b)	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>b) faite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) toute entreprise dans laquelle vous bénéficiez d'un intérêt quelconque, à l'exception d'un émetteur assujetti; ii) toute entreprise dans laquelle votre père, votre mère, votre conjoint ou votre enfant ou le père, la mère ou l'enfant de votre conjoint bénéficie d'un intérêt quelconque, à l'exception d'un émetteur assujetti; iii) tout employeur, présent ou passé, toute entreprise liée d'une façon quelconque à un employeur, de même que toute entreprise à qui vos services sont ou ont été prêtés ou loués par un employeur; 	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>b) faite par, ou pour le compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) toute entreprise dans laquelle vous bénéficiez d'un intérêt quelconque, à l'exception d'un émetteur assujetti; ii) toute entreprise dans laquelle votre père, votre mère, votre conjoint ou votre enfant ou le père, la mère ou l'enfant de votre conjoint bénéficie d'un intérêt quelconque, à l'exception d'un émetteur assujetti; iii) tout employeur, présent ou passé, toute entreprise liée d'une façon quelconque à un employeur, de même que toute entreprise à qui vos services sont ou ont été prêtés ou loués par un employeur; iv) tout employé, administrateur, associé, dirigeant, actionnaire, syndic, séquestre ou séquestre-gérant, présent ou passé, de toute entité décrite aux articles 3.01b)i), 3.01b)ii) ou 3.01b)iii) ci-haut;
3.01 g)	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>g) présentée en raison de Services professionnels que vous avez rendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. à titre de membre non participant; ou ii. au bénéfice ou pour le compte d'un membre non participant ou de la Société au sein de laquelle un ou des membres non participants exercent leur profession. 	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>g) présentée en raison de Services professionnels que vous avez rendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. alors que vous étiez Membre non participant; ii. au bénéfice ou pour le compte d'un Membre non participant ou de la Société au sein de laquelle un ou des Membres non participants exercent leur profession; ou iii. avant le 1^{er} avril 2008, au bénéfice d'une Société au sein de laquelle, à compter du 1^{er} avril 2008, un ou des Membres non participants exerçaient leur profession;

Partie 2 Modifications de forme afin de demeurer fidèle au sens de la police d'assurance de l'ancien régime collectif quant à certains éléments spécifiques (suite)

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2024	Police à partir du 1 ^{er} avril 2024
3.01 m)	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>m) visant l'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) de dommages punitifs ou exemplaires; ou ii) le paiement d'une amende ou d'une pénalité; ou iii) portant d'une façon quelconque sur vos honoraires, dont notamment toute Réclamation visant à en obtenir la réduction ou le remboursement, total ou partiel; iv) fondée sur un bénéfice ou un avantage auquel vous n'avez pas légalement droit. 	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>m) visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'octroi de dommages punitifs ou exemplaires; ii) le paiement d'une amende ou d'une pénalité imposée à tout Assuré; ou iii) d'une façon quelconque vos honoraires, dont notamment toute Réclamation visant à en obtenir la réduction ou le remboursement, total ou partiel; iv) ou étant fondée sur un bénéfice ou un avantage auquel vous n'avez pas légalement droit;
6 Conditions particulières	<p>ARTICLE 6 LIMITES DE GARANTIE</p> <p>Garantie A : GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES SERVICES PROFESSIONNELS</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 000,00 \$ par Sinistre • 2 000 000,00 \$ par Sinistre pour l'ensemble des Assurés visés, lorsque l'Assuré a au moins un autre Assuré à son emploi ou que deux Assurés ou plus exercent au sein d'une même société et que la Réclamation est présentée contre plus d'un de ces Assurés 	<p>ARTICLE 6 LIMITES DE GARANTIE</p> <p>Garantie A : GARANTIE RELATIVE AUX DOMMAGES DÉCOULANT D'UNE FAUTE COMMISE DANS LE CADRE DES SERVICES PROFESSIONNELS</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 000 000,00 \$ par Sinistre • 2 000 000,00 \$ par Sinistre pour l'ensemble des Assurés visés, lorsque l'Assuré désigné a au moins un autre Assuré à son emploi ou que deux Assurés ou plus exercent au sein d'une même société et que la Réclamation est présentée contre plus d'un de ces Assurés

Partie 3 Clarifications afin de préciser l'intention du Fonds d'assurance

Certaines clauses méritent d'être clarifiées afin notamment de permettre une rétroactivité dans le temps (art. 1.09, 1.10 et 4.04) et de préciser l'intention du Fonds sur certains aspects pouvant soulever un débat interprétatif (garantie B, 3.01 h), 3.01 l), 4.02 et 4.04).

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2024	Police à partir du 1 ^{er} avril 2024
1.09	<p>1.09 MEMBRE NON PARTICIPANT</p> <p>Un membre qui est employé, associé, actionnaire, dirigeant ou administrateur au sein d'une société et qui s'est vu refuser par l'Ordre, étant donné le risque qu'il représente, la souscription au Fonds en application du <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec</i>.</p>	<p>1.09 MEMBRE NON PARTICIPANT</p> <p>Un membre qui est employé, associé, actionnaire, dirigeant ou administrateur au sein d'une société et qui, en application du <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des comptables professionnels agréés du Québec</i> ou du <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec</i>, s'est vu refuser la souscription au Fonds ou au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre.</p>

Partie 3 Clarifications afin de préciser l'intention du Fonds d'assurance (suite)

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2024	Police à partir du 1 ^{er} avril 2024
1.10	<p>1.10 ORDRE</p> <p>L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.</p>	<p>1.10 ORDRE</p> <p>L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ou si le contexte le requiert, ses prédécesseurs (soit l'Ordre des comptables agréés du Québec, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec ou l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec).</p>
Garantie B	<p>Garantie B : GARANTIE RELATIVE À LA PRÉVENTION DES SINISTRES LIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL</p> <p>Sous réserve des autres dispositions de la police, nous nous engageons à payer pour votre compte, jusqu'à concurrence des limites indiquées aux Conditions particulières, le coût des honoraires facturés par les personnes que nous aurons désignées afin de vous assister dans le cadre de toute demande visant la communication de renseignements ou de documents susceptibles d'être protégés par le secret professionnel dont bénéficie votre client ou de tous faits et circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une telle communication.</p> <p>Pour être couverte, il est nécessaire que la contestation ou la contestation éventuelle présente des chances raisonnables de succès. La garantie s'opère également au niveau d'une instance d'appel pourvu que nous reconnaissons que l'appel présente des chances raisonnables de succès.</p>	<p>Garantie B : GARANTIE RELATIVE À LA PRÉVENTION DES SINISTRES LIÉS AU SECRET PROFESSIONNEL</p> <p>Sous réserve des autres dispositions de la police, nous nous engageons à payer pour votre compte, jusqu'à concurrence des limites indiquées aux Conditions particulières, le coût des honoraires facturés par les personnes que nous aurons désignées afin de vous assister dans le cadre de toute demande visant la communication de renseignements ou de documents susceptibles d'être protégés par le secret professionnel dont bénéficie votre client ou de tous faits et circonstances raisonnablement susceptibles de donner lieu à une telle communication.</p> <p>Pour être couverte, il est nécessaire que la contestation ou la contestation éventuelle présente des chances raisonnables de succès.</p> <p>La garantie s'opère également au niveau d'une instance d'appel pourvu que nous reconnaissons que l'appel présente des chances raisonnables de succès.</p> <p>Les chances de succès d'une contestation ou d'un appel sont à l'appréciation du Fonds et à sa seule discrétion, agissant raisonnablement.</p>
3.01 h)	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>h) découlant de toute atteinte ou violation à un Droit de propriété intellectuelle d'un tiers;</p>	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>h) découlant de toute atteinte ou violation à un Droit de propriété intellectuelle;</p>
3.01 I)	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>I) découlant de toute opération de courtage immobilier en contravention à la <i>Loi sur le courtage immobilier</i>, RLRQ, c. C-73.2.</p>	<p>3.01 EXCLUSIONS</p> <p>La couverture qui vous est offerte est l'objet de certaines exclusions. Elles s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues par la police, à moins qu'il n'en soit prévu autrement.</p> <p>Le présent contrat ne s'applique pas à une Réclamation ou partie d'une Réclamation :</p> <p>I) découlant de toute opération de courtage immobilier telle que définie à la <i>Loi sur le courtage immobilier</i>, RLRQ, c. C-73.2;</p> <p>Cette exclusion ne s'applique pas aux opérations de courtage visées au paragraphe 3 de l'article 3 de la <i>Loi sur le courtage immobilier</i>, soit les opérations de courtage accessoires à un contrat relatif à l'achat ou à la vente d'une entreprise, à la promesse d'achat ou de vente d'une entreprise ainsi qu'à l'achat ou à la vente d'une telle promesse.</p>

Partie 3 Clarifications afin de préciser l'intention du Fonds d'assurance (suite)

Disposition de la police	Police actuelle expirant le 31 mars 2024	Police à partir du 1 ^{er} avril 2024
4.02	<p>4.02 LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE</p> <p>La limite de garantie par Sinistre stipulée aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour un seul Sinistre, et ce, quel que soit le nombre d'Assurés, de fautes commises ou de réclamants.</p>	<p>4.02 LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE</p> <p>La limite de garantie par Sinistre stipulée aux Conditions particulières représente le montant maximal que nous paierons pour un seul Sinistre, et ce, quel que soit le nombre d'Assurés, de Réclamations, de fautes commises ou de réclamants.</p>
4.04	<p>4.04 PLURALITÉ D'ASSURÉS</p> <p>Si une ou plus d'une Réclamation découlant du ou des mêmes Services professionnels vous est présentée et est présentée à un comptable professionnel agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) qui est votre employeur ou qui exerce sa profession au sein de la même société que la vôtre; et ii) est titulaire d'une police identique à la vôtre que nous avons émise; et iii) couvrant les mêmes faits et circonstances. <p>Il ne pourra y avoir un cumul complet des limites de garantie offertes par la présente Police d'assurance et celles de toute autre police d'assurance, et ce, quel que soit le nombre de comptables professionnels agréés étant votre employeur ou exerçant leur profession au sein de la même société que vous. Les limites d'assurance applicables sont alors établies à la somme de 2 000 000 \$ par Sinistre.</p> <p>Dans le cas où des Assurés ne bénéficient que d'une limite commune de garantie par application de la présente Section, ils sont solidairement tenus au paiement de la Franchise, s'il en est, sous réserve des droits qu'ils pourraient faire valoir entre eux. Le montant de la Franchise correspond alors à la moyenne des Franchises prévues dans chacune des polices applicables.</p> <p>Nous ne sommes tenus à aucune obligation et il n'existe aucune couverture en regard des recours qui pourraient résulter de la détermination de la part de chacun des Assurés dans le paiement de la Franchise.</p>	<p>4.04 PLURALITÉ D'ASSURÉS</p> <p>Si une ou plus d'une Réclamation découlant du ou des mêmes Services professionnels vous est présentée et est présentée à un comptable professionnel agréé :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) qui est ou a été votre employeur ou qui exerce ou exerçait sa profession au sein de la même société que la vôtre; et ii) est assuré par toute autre police émise par le Fonds; et iii) couvrant les mêmes faits et circonstances ou des faits et circonstances connexes ou reliés. <p>Il ne pourra y avoir un cumul complet des limites de garantie offertes par la présente Police d'assurance et celles de toute autre police d'assurance, et ce, quel que soit le nombre de comptables professionnels agréés étant votre employeur ou exerçant leur profession au sein de la même société que vous. Les limites d'assurance applicables sont alors établies à la somme de 2 000 000 \$ par Sinistre pour l'ensemble des comptables professionnels agréés visés par la ou les Réclamations découlant du ou des mêmes Services professionnels.</p> <p>Dans le cas où des Assurés ne bénéficient que d'une limite commune de garantie par application de la présente Section, ils sont solidairement tenus au paiement de la Franchise, s'il en est, sous réserve des droits qu'ils pourraient faire valoir entre eux. Le montant de la Franchise correspond alors à la moyenne des Franchises prévues dans chacune des polices applicables.</p> <p>Nous ne sommes tenus à aucune obligation et il n'existe aucune couverture en regard des recours qui pourraient résulter de la détermination de la part de chacun des Assurés dans le paiement de la Franchise.</p>

Le libellé complet de la police d'assurance du Fonds d'assurance est disponible sur le [site Web de l'Ordre](#).